

LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Déléguée au CNOA
M. ***,	Membre effectif
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

Monsieur *, Membre suppléant qui avait siégé lors de la séance disciplinaire du 13 septembre 2018 a, entretemps, démissionné. Il a été remplacé par M. ***, membre effectif.**

Monsieur *, qui a participé à l'ensemble du délibéré, est empêché ce jour. Il est remplacé par Monsieur ***, membre suppléant, pour le prononcé.**

En séance publique du 26 septembre 2019

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55A.

Contre :

Madame V, dont les bureaux sont établis * à ***.**

Préventions :

Avoir, en tant qu'ingénieur civil et architecte inscrite au Tableau de l'Ordre, manqué à vos devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

- En contravention à l'article 10 de la loi du 26 juin 1963, avoir négligé de participer aux élections ordinaires du 26 octobre 2017 ;
- En contravention à l'article 29 du Règlement de déontologie, être demeurée en défaut de communiquer dans les affaires qui vous concernent tous renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre, en négligeant de donner suite aux courriers qui vous ont été adressés et à une convocation du Bureau du Conseil.

Procédure :

Vu la lettre adressée le 21 mars 2018, par courrier et par e-mail, à la consœur V, par le président et le secrétaire du Conseil de l'Ordre, rappelant à la consœur V qu'elle n'a pas participé aux élections ordinaires du 26 octobre 2017 et convoquant la consœur V devant le Bureau du Conseil le 25 avril 2018 à 16 heures 30, convocation à laquelle la consœur V n'a pas réservé de suite ;

Vu la lettre recommandée avec accusé de réception adressée le 16 mai 2018 à la consœur V, invitant celle-ci à comparaître à l'audience du 20 juin 2018 à 17 heures 05 du conseil disciplinaire pour y répondre des préventions ci-dessus ;

Vu l'audience du Conseil disciplinaire du 20 juin 2018 à laquelle la consœur V n'a pas comparu ;

Vu le courrier encore adressé le 23 octobre 2018 par courrier et par e-mail à la consœur V par les membres du Conseil disciplinaire constatant que la consœur V ne s'est pas présentée à l'audience du 20 juin 2018 dudit Conseil et constatant l'absence de réaction aux différentes interpellations qui ont été adressées à la consœur V à ce sujet ;

Vu les termes de ce courrier, à savoir :

« La convocation qui vous a été adressée par courrier recommandé nous est revenue portant la mention « non réclamé ».

*Renseignements pris, le Conseil a constaté que vous résidiez actuellement à ***.*

Dès lors que vous n'exercez plus en Belgique, le Conseil a décidé de surseoir afin de vous laisser l'occasion de demander votre omission.

Nous attendons de vous lire pour ce 31 octobre à ce propos, étant entendu qu'à défaut de demande d'omission, le Conseil siégeant en matière disciplinaire prendra une décision » ;

Vu l'absence de réponse de la consœur V au courrier ci-dessus ;

Discussion et décision du Conseil :

Il ressort du dossier que les deux préventions retenues à la charge de la consœur V sont établies ;

Vu les manquements déontologiques commis par la consœur V ainsi que la désinvolture dont celle-ci fait preuve, le Conseil décide d'infliger à la consœur V une peine de suspension de trois mois.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL

Statuant à la majorité des 2/3

- déclare établies les deux préventions retenues à la charge de la consœur V ;
- inflige à la consœur V une peine de suspension de trois mois.